

Version de la réglementation 14-0 Valable dès le 13.12.2026	Classement de confidentialité Interne aux CFF Propriétaire PP-BP-ZFR Processus Gérer le personnel Langues DE, FR, IT
Divisions Production Voyageurs Utilisateurs spécifiques/Destinataires Réglementation Remplace P 131.3 valable dès le 26.7.2021, version de la réglementation 13-0 Attribution CTT	

Réglementation sectorielle de la durée du travail pour le personnel des locomotives de l'unité d'affaires Conduite des trains et Manœuvre au sein de la division Voyageurs

Table des matières

Liste de modifications	2
Préambule	3
1. Champ d'application	3
2. Aménagement des tableaux de service et des horaires de travail	3
2.1. Temps de travail d'un tour	3
2.2. Durée de travail ininterrompue	3
2.3. Tour de service	3
2.4. Aménagement des tours en cas de nuitées à l'extérieur	3
2.5. Aménagement des tours pour les examens périodiques	4
2.6. Services de nuit	4
2.7. Pausés et interruptions de travail	5
2.7.1. Pausés	5
2.7.2. Interruptions de travail	5
2.7.3. Pausés lors de tours avec nuitée à l'extérieur	5
2.8. Tour de repos	5
2.8.1. Principe	5
2.8.2. Réduction à moins de douze heures	6
2.8.3. Réduction à onze heures	6
2.8.4. Réduction à dix heures	6
2.8.5. Tour de repos à l'extérieur	6
2.8.6. Compensation du tour de repos	6
2.9. Dimanches libres	6
2.9.1. Week-ends libres	6
2.9.2. Fêtes de Noël	7
2.10. Durée d'un jour de repos isolé	7
2.11. Travaux de préparation et de remisage	7
2.12. Tätigkeiten ausserhalb von Touren (TAT)	7

2.12.1. Activités en dehors des tours (TAT)	7
2.12.2. Contingent	8
2.13. Remise du travail (CCT CFF SA, annexe 4, chiffre 15)	8
3. Prestations comptant comme temps de travail.....	9
3.1. Préparation des interventions et travaux accessoires	9
3.2. TIP 2	9
3.3. LEA App	9
3.4. Bonification en temps annuelle dans le cadre du travail sur des tronçons situés à l'étranger	10
3.5. Temps de marche	10
3.5.1. Temps de marche avant le début et après la fin du service	10
3.5.2. Temps de marche en cas de pause	10
3.6. Majoration de temps pour travail de nuit	10
4. Entrée en vigueur	10
Les parties contractantes.....	11

Liste de modifications

Version	Kapitel	Änderung
14-0		Adaptation du document selon le procès-verbal de décision du 9 décembre 2025 relatif aux négociations menées sur les BAR
13-0	2.1, 2.8.2, 2.8.5, 2.9.1, 2.9.2	Corrections de la traduction dans les chiffres
	Tous	Adaptation des désignations organisationnelles après la scission de la division Voyageurs en deux divisions: Production P et Marché P.
	3.1, 3.2	Adaptation des chiffres 3.1 et 3.2 à la suite d'un accord avec les syndicats
12-0	2.12.1	Complément et précision du "temps de trajet"
11-0	Tous	Nouvelle feuille de style
10-0		Adaptations CCT 2019
9-0		Adaptations CCT 2019/révision de la LDT
8-0	2.12, 2.12.1, 2.12.2, 3.2, 3.3	Nouvelles négociations
7-0	2.8.2	Correction des chiffres de référence
6-0	div.	Adaptations CCT 2015
4-1	2.8.2	Précision de la participation
4-0	1, 2, 3, 4	Div. adaptations des chapitres indiqués

Préambule

La présente réglementation sectorielle de la durée du travail (BAR) est une convention d'exécution de l'actuelle CCT CFF 2019. Sa durée de validité et les modalités de sa dénonciation se fondent sur la CCT CFF. Cette BAR est rédigée en italien, français et allemand. Le texte original en allemand est déterminant pour l'interprétation.

1. Champ d'application

La présente réglementation complète la CCT CFF et définit les dispositions particulières en termes de durée de travail qui s'appliquent au personnel des locomotives de l'unité d'affaires Conduite des trains et Manœuvre.

2. Aménagement des tableaux de service et des horaires de travail

2.1. Temps de travail d'un tour

Un tour avec un temps de travail de 541 à 600 minutes ne peut être attribué que si les conditions suivantes sont respectées:

- deux tours avec un temps de travail supérieur à 540 minutes ne doivent jamais se suivre directement;
- la durée du tour de service ne doit pas dépasser 10,5 heures au maximum;
- le tour ne commence pas et ne se termine pas entre minuit et 4h.

Il peut être dérogé à ces conditions uniquement dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision) ou avec l'accord du collaborateur concerné.

2.2. Durée de travail ininterrompue

La durée de travail continu est de 4,5 heures maximum. Il peut être dérogé à cette disposition uniquement dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision) ou avec l'accord du collaborateur concerné.

2.3. Tour de service

En principe, la durée moyenne du tour de service calculée sur une suite de 28 jours ou sur une rotation complète de tours ne doit pas dépasser dix heures. Dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision), il est néanmoins possible de prévoir un tour de service de onze heures sur une suite de 28 jours ou pour une rotation complète.

2.4. Aménagement des tours en cas de nuitées à l'extérieur

Un tour comportant une pause prévue pour une nuitée à l'extérieur peut uniquement être planifié dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision) ou avec l'accord du collaborateur concerné.

Dans la mesure du possible, ce type de tour doit être organisé de manière à ce que la période consécutive à la pause comprenne seulement une prestation de retour au lieu de travail.

La présente réglementation sera renégociée en cas de nuitées à l'étranger (à l'exception de Domodossola).

2.5. Aménagement des tours pour les examens périodiques

Lorsque la direction de Conduite des trains reçoit la copie de la convocation à un examen périodique, un tour répondant aux conditions ci-après est établi dans le système de planification:

- La durée et l'heure de début et de fin de l'examen sont les éléments de base de la fixation du tour.
- Des trajets haut-le-pied directement avant et après l'examen depuis le/au lieu de travail sont à planifier dans le tour.
- Chaque tour comprend une pause de midi d'une heure, indépendamment des temps d'attente ou des autres pauses éventuelles.
- Calculé de manière forfaitaire, le temps de travail rémunéré correspond à la durée entre le début et la fin du tour de service avec déduction d'une heure. Ce forfait comprend ainsi tous les temps d'attente et toutes les majorations de temps.
- Les dispositions de cette BAR, en particulier les chiffres 2.2 «Durée de travail ininterrompue» (4,5 heures maximum) et 2.3 «Tour de service» (11 heures maximum), ne s'appliquent pas aux tours prévus pour les examens périodiques.
- De même, ces derniers ne sont pas soumis au chiffre 64 de la CCT CFF.
- La durée du travail peut être dépassée selon les dispositions de l'art. 6 de l'OLDT.
- Pour ce qui est des règles qui ne sont pas prévues dans ce chiffre, la loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (LDT) et son ordonnance (OLDT) s'appliquent.

À partir de l'année civile où le collaborateur atteint l'âge de 58 ans, pour qu'il puisse se préparer (autoformation) à un examen périodique, 492 minutes lui sont accordées sous la forme d'une journée entière avant ledit examen ou une deuxième journée de préparation avec le PEX lui est allouée, en plus de la journée de préparation prévue pour tous avec le PEX et quel que soit son taux d'occupation. La journée est octroyée au plus tôt six mois avant le prochain examen périodique. Cette deuxième journée doit être demandée. Elle est attribuée par la répartition.

2.6. Services de nuit

Les tours du matin ne peuvent commencer avant 2h que dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision).

Les tours du soir ne doivent, dans la mesure du possible, pas se terminer après 4h. Une fin de service après 4h30 est uniquement possible avec l'accord du collaborateur concerné.

De manière générale, une fin de tour après minuit ou un début avant 4h ne pourra pas être prévu(e) pendant plus de quatre jours consécutifs. Avec l'accord du collaborateur concerné, une durée supérieure à quatre jours est néanmoins possible.

2.7. Pauses et interruptions de travail

2.7.1. Pauses

Les pauses durent 30 minutes ou plus.

Il doit être possible de consommer un repas.

La durée totale des pauses non payées par tour de service est limitée à 60 minutes.

Les temps de pause au-delà des 60 premières minutes sont payés, toutefois sans majoration de temps entre 5h et minuit. Entre minuit et 5h du matin, les majorations de temps pour travail de nuit et les allocations sont garanties.

Pour l'attribution des pauses, les heures indicatives 11h-14h et 17h-20h sont à respecter dans la mesure du possible.

La pause commence et se termine dans une salle de pause précise, laquelle est déterminée en accord avec la commission du personnel et doit disposer d'une infrastructure minimale.

2.7.2. Interruptions de travail

Dans les tours sans pause, il convient de prévoir une interruption de travail dans une salle de pause déterminée, ce pour que le collaborateur se restaure.

Le collaborateur doit disposer d'au moins 20 minutes pour prendre son repas.

Dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision), il est possible de déroger à cette disposition.

Pour toutes les autres interruptions de travail, il convient, dans la mesure du possible, de garantir l'accès à des installations sanitaires non accessibles au public. Si ce n'est pas possible, le personnel doit avoir accès au minimum à des installations sanitaires publiques et à un endroit où s'asseoir et doit en être informé.

2.7.3. Pauses lors de tours avec nuitée à l'extérieur

En cas de tours avec nuitée à l'extérieur au sens du chiffre 2.4 de la présente réglementation, les pauses durent entre 180 minutes au moins et 539 minutes au maximum mais ne sont pas payées, contrairement aux dispositions du chiffre 2.7.1.

Une chambre d'hôtel adéquate doit être mise à disposition pour ce type de pauses.

2.8. Tour de repos

2.8.1. Principe

Le tour de repos entre deux tours de service doit durer au moins douze heures.

Pour respecter cette durée, il convient avant tout d'adapter en conséquence la fin du service qui précède et/ou la reprise du service qui suit le jour libre.

2.8.2. Réduction à moins de douze heures

Le tour de repos peut être réduit à moins de douze heures, une seule fois entre deux jours libres, en vertu soit du chiffre 2.8.3, soit du chiffre 2.8.4. Aucun cumul n'est autorisé.

2.8.3. Réduction à onze heures

Le tour de repos peut être réduit une fois à onze heures.

2.8.4. Réduction à dix heures

Une réduction allant jusqu'à dix heures est possible à titre exceptionnel et de façon isolée, avec l'accord du collaborateur concerné :

- lorsque l'on passe d'un tour de nuit à un tour du milieu ou du soir, à condition que le tour de nuit se termine au plus tard à 2h;
- lorsque l'on passe d'un tour du soir à un tour du matin, du milieu ou du soir;
- lorsque l'on passe d'un tour du milieu à un tour du matin ou à un tour du milieu, ou
- lorsque l'on passe d'un tour du matin à un tour du matin

En cas de service de bureau (fonctions accessoires, fonctions similaires, sans activités déterminantes pour la sécurité), il est possible de réduire le tour de repos à neuf heures:

- lorsque l'on passe du service de nuit ou du soir à un service de bureau;
- lorsque l'on passe du service de bureau au service de bureau suivant.

2.8.5. Tour de repos à l'extérieur

Un tour de repos à l'extérieur peut uniquement être planifié dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision) ou avec l'accord du collaborateur concerné.

Le tour de repos à l'extérieur entre deux tours de service doit durer au moins neuf heures.

Les tours de repos à l'extérieur dans le cadre de cours de formation sont exclus de la codécision. La présente réglementation sera renégociée en cas de tours de repos effectués à l'étranger.

2.8.6. Compensation du tour de repos

En cas de réduction de la durée du tour de repos, il faut néanmoins respecter une durée du repos de douze heures sur trois jours de travail consécutifs.

2.9. Dimanches libres

2.9.1. Week-ends libres

Un week-end libre, constitué du samedi et du dimanche entiers, doit être attribué au moins une fois toutes les quatre semaines. L'obtention de vacances remplace l'attribution de week-ends de repos, pour autant que les vacances incluent des week-ends entiers.

Des dérogations sont possibles dans des cas isolés et avec l'accord du collaborateur concerné. Si la dérogation concerne un groupe, le consentement de celui-ci est considéré comme accordé à la majorité des deux tiers des participants à la votation.

2.9.2. Fêtes de Noël

Si un collaborateur a travaillé chaque jour pendant les fêtes de Noël (du 24 au 26 décembre) de l'année précédente, il convient de lui accorder, s'il le souhaite, un jour libre entre le 24 et le 26 décembre de l'année en cours. Le collaborateur doit annoncer ses vœux jusqu'au 5 octobre. La répartition sera ensuite effectuée pour le 31 octobre.

2.10. Durée d'un jour de repos isolé

Il faut si possible éviter d'attribuer un jour de repos isolé. Toutefois, si cela est inévitable, le jour de repos isolé doit durer au moins 36 heures.

Avec l'accord du collaborateur, cette durée peut être réduite à 33 heures.

2.11. Travaux de préparation et de remisage

Le temps nécessaire doit être accordé au collaborateur pour l'exécution des travaux de préparation et de remisage de véhicules moteur.

2.12. Tätigkeiten ausserhalb von Touren (TAT)

2.12.1. Activités en dehors des tours (TAT)

Les activités en dehors des tours englobent:

1. Le temps nécessaire pour l'apprentissage autodirigé:
les formations et perfectionnements ainsi que la préparation et le suivi d'autres formations du personnel des locomotives Production Voyageurs, p. ex. les connaissances de lignes par vidéo. Le personnel des locomotives choisit en toute autonomie la date et le lieu de réalisation. Le temps accordé pour l'activité en dehors des tours et le délai imparti pour accomplir cette tâche doivent être fixés d'entente avec la CoPe concernée (consultation).
2. Le temps consacré à la prise de mesures pour les vêtements et les chaussures, y compris le temps de trajet. Le calcul du temps de trajet s'effectue à partir du lieu le plus proche de la filiale, c'est-à-dire soit le lieu de travail, soit le lieu de domicile.
3. Le temps nécessaire aux rendez-vous auprès de MedicalService (trajet éventuel, consultation et le cas échéant, temps d'attente dû aux liaisons de train sur le lieu de la consultation selon la CCT CFF, annexe 4, chiffre 14):
 - les dates de rendez-vous sont convenues en accord avec le collaborateur (codécision)
 - la consultation doit si possible avoir lieu sur le site d'examen le plus proche du dépôt;
 - si le rendez-vous auprès de MedicalService précède ou suit un tour, le temps de trajet est compté à partir du dépôt;

- si le rendez-vous auprès de MedicalService coïncide avec un jour libre, le calcul du temps de trajet s'effectue à partir du lieu de domicile. Si les liaisons ferroviaires sur le lieu de la consultation occasionnent des temps d'attente avant ou après la visite médicale, ceux-ci sont également rémunérés (selon la CCT CFF, annexe 4, chiffre 14).
4. Le temps nécessaire au dialogue du personnel (trajet éventuel, entretien et le cas échéant, temps d'attente dû aux liaisons de train sur le lieu de l'entrevue selon la CCT CFF, annexe 4, chiffre 14):
- les dates de rendez-vous sont convenues en accord avec le collaborateur (codécision);
 - le dialogue du personnel doit dans la mesure du possible avoir lieu avant ou après un tour;
 - si le dialogue du personnel précède ou suit un tour, le temps de trajet est compté à partir du dépôt;
 - si le dialogue du personnel coïncide avec un jour libre, le calcul du temps de trajet s'effectue à partir du lieu de domicile. Si les liaisons ferroviaires sur le lieu de l'entretien occasionnent des temps d'attente avant ou après le dialogue du personnel, ceux-ci sont également rémunérés (selon la CCT CFF, annexe 4, chiffre 14).

2.12.2. Contingent

Au cours de chaque année civile, les collaborateurs disposent de 16,4 heures au maximum pour les activités en dehors des tours, indépendamment de leur taux d'occupation.

Tous les temps accomplis dans le cadre des activités en dehors des tours sont gérés sur le compte TAT auxiliaire.

À la fin de l'année, les temps du compte TAT sont reportés sur le compte CTS.

- En présence d'un solde positif d'au moins 492 minutes, le temps correspondant est transféré sur le compte CTS.
- En présence d'un solde inférieur à 492 minutes sur le compte TAT, la différence de temps est imputée sur le compte DAT (durée annuelle du travail) même si celui-ci présente un solde nul ou négatif.

Les transferts sont effectués en tant que dernière opération des décomptes finaux annuels

2.13. Remise du travail (CCT CFF SA, annexe 4, chiffre 15)

Lors de la remise du travail, le mécanicien cédant le train dispose de 4 minutes après l'heure de référence.

En principe, l'heure de référence correspond à l'heure d'arrivée du train. Elle peut néanmoins être adaptée dans le cadre de la planification ou être reportée sur l'heure de départ. Dans ce dernier cas, les quatre minutes sont accordées au mécanicien qui commence son tour pour la reprise du travail.

3. Prestations comptant comme temps de travail

3.1. Préparation des interventions et travaux accessoires

La préparation des interventions et les travaux accessoires englobent:

- Avis de prise de service
- Consultation du système de répartition et du Briefingtool
- Consultation des différents canaux d'information (V-App, E-Mail)
- Mises à jour des équipements de travail
- Consultation de circulaires (jointes au train correspondant dans TIP 2)
- Établissement d'annonces ESQ et autres annonces d'exploitation
- Service clientèle (remise des objets trouvés, informations)

Le collaborateur est réputé non disponible durant ces temps forfaitaires.

Pour la préparation des interventions et les travaux accessoires, 20 minutes sont accordées lors de chaque tour:

- attribution de 4 minutes au début du tour au titre de la préparation des interventions.
- attribution des 16 minutes restantes en un bloc comme élément du tour de service [p. ex. pendant les temps morts, les trajets de service (hors trajets en taxi), avant ou après des pauses/interruptions de travail, etc.] pour les travaux accessoires. S'il n'est pas possible d'intégrer ces 16 minutes dans le tour, il faut les attribuer au début ou à la fin du tour.

Changements après le début du service:

- Si, pour des raisons liées à l'exploitation, ces 16 minutes ne peuvent pas être incluses dans le temps prévu, elles sont replanifiées ou ajoutées à la fin du tour. Dans le dernier cas, elles comptent alors comme temps supplémentaire.
- Si, pour des raisons qui échappent à la répartition mais qui sont compréhensibles, les 16 minutes ne peuvent pas être effectuées pendant le temps prévu, le collaborateur doit le signaler.

3.2. TIP 2

Au début du travail et avant chaque prestation (sans remise personnelle de véhicule), il y a lieu de consulter toutes les informations nécessaires à la conduite du train en question dans TIP 2.

3.3. LEA App

Avant le début du tour de service, le personnel des locomotives synchronise l'appli LEA.

Cette opération ne peut pas être effectuée plus de trois heures avant le début du travail

3.4. Bonification en temps annuelle dans le cadre du travail sur des tronçons situés à l'étranger

Les mécaniciens travaillant sur des tronçons situés à l'étranger se voient accorder une bonification en temps annuelle de 200 minutes.

Cette bonification est créditée sur le compte de temps de travail annuel au début de l'année civile. Le forfait est attribué au prorata si le collaborateur entre en fonction ou quitte son emploi en cours d'année ou qu'il assume nouvellement des fonctions sur des tronçons situés à l'étranger ou les interrompt en cours d'année. Sont considérés comme des tronçons situés à l'étranger au sens de la présente disposition, les tronçons sur lesquels les prescriptions de circulation étrangères sont intégralement applicables.

3.5. Temps de marche

3.5.1. Temps de marche avant le début et après la fin du service

Chaque lieu de travail est assorti d'un endroit constituant les lieux de début et de fin du service. Cet endroit dispose d'une infrastructure minimale et comprend l'ensemble de la gare voyageurs ou du dépôt.

Un tour commence et se termine au même lieu de travail. Si le service ne se termine pas au lieu où il a débuté, le temps de marche entre les deux endroits est planifié dans la durée du tour .

Les temps de marche nécessaires pour relier les lieux où commence et où se termine le service sont intégrés dans les tours.

Le tableau récapitulatif des temps de marche pour le personnel des locomotives fournit la base pour le calcul des temps de marche.

Lorsqu'ils sont nécessaires, les temps de marche sont intégrés aux tours. Le temps de parcours entre les lieux de début et de fin du service est planifié en début ou en fin de tour. Les temps de marche attribués donnent droit aux indemnités.

Lors de tours de conduite avec des tours de repos à l'extérieur, les temps de marche entre l'hôtel et le lieu d'affectation comptent comme temps de travail.

3.5.2. Temps de marche en cas de pause

Les temps de marche nécessaires entre le lieu de travail et la salle de pause sont planifiés dans le tour. Le tableau récapitulatif des temps de marche pour le personnel des locomotives fournit la base pour le calcul des temps de marche. Les temps de marche attribués donnent droit aux indemnités.

3.6. Majoration de temps pour travail de nuit

Pour le travail accompli entre minuit et 6h, les collaborateurs bénéficient d'une majoration de temps pour travail de nuit de 10%.

4. Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur le 13 décembre 2026.

**Les parties contractantes****Division Production Voyageurs**

PP-BP-ZFR

PP-HR-BUP

sig. Claudio Pellettieri
Responsable Conduite des trains
et Manœuvre

sig. Simone Scherer
Business Partner HR

Syndicat du personnel des transports SEV

sig. Patrick Kummer
Vice-président

sig. Hanny Weissmüller
Présidente centrale LPV

Syndicat transfair

sig. Bruno Zeller
Responsable de la branche
Transports publics

sig. Bruno Schäppi
Président de la branche
Transports publics

Syndicat suisse des mécaniciens de locomotive et aspirants VSLF

sig. Raoul Fassbind
Président

sig. Rahel Wyss
Comité

Association des cadres des transports publics (ACTP)

sig. Markus Spühler
Président

sig. Thomas Wieland
Membre du Comité central